



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 21 février 2023

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 février 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HACER TRAITEMENTS THERMIQUES

BP 164 - 123 Allée du Mont-Blanc
74300 Cluses

Références : 20230216-RAP-InspectionHacerTTCluses_Georisques
Code AIOT : 0006104570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 février 2023 dans l'établissement HACER TRAITEMENTS THERMIQUES implanté 123 Allée du Mont-Blanc à 74300 Cluses. L'inspection a été annoncée par courriel le 18 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier en date du 20 décembre 2022, la société HACER Traitements Thermiques a porté à la connaissance de monsieur le préfet de la Haute-Savoie les modifications intervenues dans les activités pratiquées au sein de son établissement sis 123 Allée du Mont-Blanc à Cluses, au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Elle y indique que le site, soumis auparavant au régime de l'autorisation, relève désormais du régime de la déclaration en raison plus particulièrement du remplacement de la machine à dégraisser au perchloréthylène anciennement exploitée, par une nouvelle installation mettant en œuvre le même solvant.

Elle conclut son courrier en sollicitant le bénéfice des droits acquis et en demandant que son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 30 janvier 1995 soit considéré comme un arrêté préfectoral de déclaration (arrêté de prescriptions spéciales).

Aussi, la visite d'inspection réalisée le 16 février 2023 a eu pour objet d'une part, de vérifier la situation administrative de l'établissement en vue de déterminer les suites à donner au courrier précité de la société HACER Traitements Thermiques, et d'autre part d'examiner les caractéristiques techniques de la nouvelle machine à dégraisser exploitée ainsi que les dispositions prises par l'exploitant pour prévenir la pollution atmosphérique liée à l'usage de perchloréthylène.

Il est précisé que le présent rapport fait suite par ailleurs à la transmission préfectorale en date du 28 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HACER TRAITEMENTS THERMIQUES
- 123 Allée du Mont-Blanc 74300 Cluses
- Code AIOT : 0006104570
- Régime : Enregistrement (autorisation initialement)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HACER Traitements Thermiques exerce ses activités dans le domaine du traitement thermique des métaux principalement pour le secteur de l'automobile, ainsi que pour d'autres secteurs comme la mécanique, les loisirs et l'électricité.

Elle exploite deux établissements situés respectivement 123 allée du Mont-Blanc à Cluses et Z.I. des Lanches - rue des Cyprès à Thyez.

L'établissement de Cluses emploie actuellement 37 personnes, selon les informations recueillies au cours de l'inspection.

Sur le plan administratif, il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 30 janvier 1995, complété le 31 mai 1995 et le 22 novembre 1999, pour l'activité de dégraissage des métaux pratiquée.

La société Traitements Thermiques MARQUET en a été bénéficiaire, jusqu'à la reprise d'exploitation de l'établissement par la société HACER Traitements Thermiques qui a donné lieu à un récépissé de changement d'exploitant délivré à cette dernière le 30 septembre 2010.

En termes de prescriptions applicables, l'activité de dégraissage au solvant organique pratiquée relève désormais des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564, dans la mesure où la nouvelle machine à dégraisser au perchloréthylène fonctionne sous-vide et a une capacité supérieure à 200 litres (voir les points de contrôle n° 1 et n°3 ci-après).

L'utilisation de solvant organique comme le perchloréthylène pour le nettoyage de surface est aussi susceptible de relever de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978, si la consommation de solvant est supérieure à une tonne par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la situation administrative de l'établissement
- Contrôle des caractéristiques techniques de la nouvelle machine à dégraisser exploitée
- Contrôle des dispositions prises par l'exploitant pour prévenir la pollution atmosphérique liée à l'usage de perchloréthylène

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/05/2011, article L. 511-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention de la pollution de l'air par le dégraissage au solvant chloré - Maintenance et étanchéité des machines à dégraisser fonctionnant sous-vide	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 3.6.2 et 3.6.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention de la pollution de l'air par le dégraissage au solvant chloré - Maintenance et étanchéité des équipements	Arrêté Préfectoral du 30/01/1995, article 4.2.2	/	Sans objet
4	Prévention de la pollution de l'air par le dégraissage au solvant chloré - Surveillance des émissions à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 31/05/1995, article 1	/	Sans objet
5	Prévention de la pollution de l'air par le dégraissage au solvant chloré - Surveillance des émissions à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4-§II et III	/	Sans objet
6	Prévention de la pollution de l'air par le dégraissage au solvant chloré - Surveillance des émissions à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prévention de la pollution de l'air par le dégraissage au solvant chloré - Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2-§I	/	Sans objet
8	Prévention de la pollution de l'air par le dégraissage au solvant chloré - Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1-§I et II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant devra faire parvenir à monsieur le préfet, sous un délai d'un mois, une nouvelle version du tableau de classement qu'il a intégré dans son courrier en date du 20 décembre 2022, après l'avoir corrigé et complété en réponse aux observations formulées par l'inspection des installations classées dans le présent rapport d'inspection, et après s'être positionné en terme de classement vis-à-vis de la rubrique n° 1978-4 de la nomenclature des installations classées (voir le point de contrôle n° 1 ci-après).

Par ailleurs, il devra indiquer dans le même temps à monsieur le préfet s'il souhaite que ses installations soient gérées désormais via les règles de procédure applicables au régime de la déclaration, ou bien s'il souhaite que les règles de procédure relatives au régime antérieur de l'autorisation continuent d'être appliquées (voir également le point de contrôle n° 1 ci-après).

- La nouvelle machine à dégraisser fonctionnant au perchloréthylène fait l'objet d'une maintenance préventive assurée en interne, selon des fréquences hebdomadaires ou mensuelles en fonction des opérations effectuées, qui contribue à prévenir les fuites à l'atmosphère.

L'exploitant a prévu en outre de faire appel annuellement au constructeur de la machine à dégraisser, pour les opérations de suivi et de maintenance lourdes. Il fera parvenir sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées tout document utile permettant de confirmer que ces interventions annuelles du constructeur intégreront également un contrôle de l'étanchéité de la machine à dégraisser.

L'exploitant veillera aussi à s'assurer que la canalisation reliant la machine à dégraisser au réservoir d'alimentation en solvant situé en sous-sol demeure parfaitement étanche dans le temps, plus particulièrement au niveau du point de raccordement au réservoir, et conservera une trace écrite du contrôle effectué en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/05/2011, article L. 511-2																																															
Thème(s) : Situation administrative - Activités de fabrication, d'emploi ou de stockage																																															
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																															
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. [...]																																															
Constats : Comme indiqué plus haut, la société HACER Traitements Thermiques bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 30 janvier 1995, complété le 31 mai 1995 et le 22 novembre 1999, pour son établissement situé 123 allée du Mont-Blanc à Cluses. Cet arrêté préfectoral a visé en son article 1er les activités suivantes :																																															
<table border="1"><thead><tr><th>Nature des activités</th><th>Volume</th><th>Rubrique</th><th>Classement</th></tr></thead><tbody><tr><td>- Traitements des métaux pour le dégraissage (3 machines aux lessives alcalines et 2 machines au trichloréthylène)</td><td>Lessives alcalines : 4800 l Trichloréthylène : 2400 l soit au total : 7200 litres</td><td>2565-2-a</td><td>A</td></tr><tr><td>- Chauffage et traitement par bains de sels fondus</td><td>200 litres</td><td>2562-2</td><td>D</td></tr><tr><td>- Trempe, recuit ou revenu des métaux</td><td>-</td><td>2561</td><td>D</td></tr><tr><td>- Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane)</td><td>15 m³</td><td>211-B-1</td><td>D</td></tr><tr><td>- Stockage et emploi de l'hydrogène</td><td>250 kg</td><td>1416-3</td><td>D</td></tr><tr><td>- Application de peinture à froid par pulvérisation</td><td>5 l/j</td><td>405 B-1°-b</td><td>D</td></tr><tr><td>- Stockage et emploi d'ammoniac</td><td>1000 kg</td><td>1136-4-b</td><td>D</td></tr><tr><td>- Installations de réfrigération ou de compression (1 groupe froid et 3 compresseurs)</td><td>120 KW</td><td>361-B-2°</td><td>D</td></tr><tr><td>- Transformateurs au pyralène (au nombre de 3)</td><td>1500 litres</td><td>355-A</td><td>D</td></tr><tr><td>- Stockage et emploi d'oxyde d'azote (protoxyde d'azote)</td><td>300 kg</td><td>1156-2-c</td><td>D</td></tr></tbody></table>				Nature des activités	Volume	Rubrique	Classement	- Traitements des métaux pour le dégraissage (3 machines aux lessives alcalines et 2 machines au trichloréthylène)	Lessives alcalines : 4800 l Trichloréthylène : 2400 l soit au total : 7200 litres	2565-2-a	A	- Chauffage et traitement par bains de sels fondus	200 litres	2562-2	D	- Trempe, recuit ou revenu des métaux	-	2561	D	- Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane)	15 m ³	211-B-1	D	- Stockage et emploi de l'hydrogène	250 kg	1416-3	D	- Application de peinture à froid par pulvérisation	5 l/j	405 B-1°-b	D	- Stockage et emploi d'ammoniac	1000 kg	1136-4-b	D	- Installations de réfrigération ou de compression (1 groupe froid et 3 compresseurs)	120 KW	361-B-2°	D	- Transformateurs au pyralène (au nombre de 3)	1500 litres	355-A	D	- Stockage et emploi d'oxyde d'azote (protoxyde d'azote)	300 kg	1156-2-c	D
Nature des activités	Volume	Rubrique	Classement																																												
- Traitements des métaux pour le dégraissage (3 machines aux lessives alcalines et 2 machines au trichloréthylène)	Lessives alcalines : 4800 l Trichloréthylène : 2400 l soit au total : 7200 litres	2565-2-a	A																																												
- Chauffage et traitement par bains de sels fondus	200 litres	2562-2	D																																												
- Trempe, recuit ou revenu des métaux	-	2561	D																																												
- Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane)	15 m ³	211-B-1	D																																												
- Stockage et emploi de l'hydrogène	250 kg	1416-3	D																																												
- Application de peinture à froid par pulvérisation	5 l/j	405 B-1°-b	D																																												
- Stockage et emploi d'ammoniac	1000 kg	1136-4-b	D																																												
- Installations de réfrigération ou de compression (1 groupe froid et 3 compresseurs)	120 KW	361-B-2°	D																																												
- Transformateurs au pyralène (au nombre de 3)	1500 litres	355-A	D																																												
- Stockage et emploi d'oxyde d'azote (protoxyde d'azote)	300 kg	1156-2-c	D																																												
Il en ressort que seule l'activité de dégraissage des métaux pratiquée a relevé du régime de l'autorisation, par l'emploi de lessives alcalines et de solvant organique, sous l'ancienne rubrique n° 2565.																																															
Par son courrier en date du 20 décembre 2022, la société HACER Traitements Thermiques a fait savoir que les traitements thermiques par bains de sels fondus ont été arrêtés en 2003, que les transformateurs aux polychlorobiphényles (pyralène) ont été remplacés en 2000 et 2006, et que pour suivre l'évolution des marchés de nitruration, elle souhaite augmenter la quantité d'ammoniac stockée jusqu'à 1 435 kg.																																															
Elle a indiqué en outre que la machine à dégraisser au perchloréthylène anciennement exploitée a été remplacée par une nouvelle installation d'une capacité de 5 620 litres mettant en œuvre le même solvant, et que l'activité de dégraissage par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles est assurée par trois machines lessivielles d'une capacité totale de 5 000 litres.																																															

Elle a ainsi intégré dans son courrier un tableau de classement actualisé, tel que repris ci-après, prenant en compte les modifications intervenues dans les activités pratiquées au sein de son établissement ainsi que les évolutions de la nomenclature des installations classées.

Nature des activités	Volume	Rubrique	Classement
- Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé : 5 000 litres	2563-2	DC
- Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	procédé sous vide et volume des cuves affectées au traitement : 5 620 litres	2564-B	DC
- Trempe, recuit ou revenu des métaux	-	2561	DC
- Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane)	15 m ³	4718-2	DC
- Stockage et emploi de l'hydrogène	250 kg	4715	D
- Application de peinture à froid par pulvérisation	10 kg/j	2940	DC
- Stockage et emploi d'ammoniac	1435 kg	4735-2-b	DC
- Installations de réfrigération ou de compression	-	--	NC
- Stockage et emploi d'oxyde d'azote (protoxyde d'azote)	300 kg	2175	D

L'activité de nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, relève effectivement désormais de la rubrique spécifique n° 2563 sous le régime de la déclaration.

Quant à l'activité de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, son changement de régime de classement de l'autorisation vers la déclaration peut être confirmé au vu des constatations effectuées au cours de la visite d'inspection, à l'égard de la nouvelle machine à dégraisser au perchloréthylène qui fonctionne sous-vide (voir le point de contrôle n°3 ci-après).

Cela étant, le contenu du tableau de classement établi par l'exploitant appelle de la part de l'inspection des installations classées les observations suivantes :

- la rubrique se rapportant au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques est désormais la rubrique n° 2564-2 pour un procédé sous-vide avec un volume des cuves affectées au traitement supérieur à 200 litres, depuis la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019,

- pour confirmer le régime de classement applicable au dépôt de propane sous la rubrique n° 4718-2-b, il est nécessaire d'exprimer la quantité stockée en tonnes,

- le stockage et l'emploi d'hydrogène sont visés précisément par la rubrique n° 4715-2, pour une quantité supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne,

- l'activité d'application de peinture à froid par pulvérisation ou par tout procédé autre que le trempé relève de la déclaration, au titre de la rubrique n° 2940-2-b, lorsque la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j, les quantités de peintures en phase aqueuse ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi étant affectées d'un coefficient 0,5. L'exploitant doit vérifier la quantité indiquée,

- le stockage et l'emploi d'oxyde d'azote (protoxyde d'azote), quel que soit l'état physique du composé, relèvent de la rubrique n° 4442 visant les gaz comburants de catégorie 1 (et non de la rubrique n° 2175 comme indiqué par l'exploitant) dès lors que la quantité totale susceptible d'être présente est au moins égale à 2 tonnes,

- l'utilisation de solvant organique comme le perchloréthylène relève également de la rubrique n° 1978-4 sous le régime de la déclaration, si la consommation de solvant est supérieure à 1 tonne par an.

Par conséquent, l'exploitant devra faire parvenir à monsieur le préfet, sous un délai d'un mois, une nouvelle version du tableau de classement qu'il a établi après l'avoir corrigé et complété en réponse aux observations susmentionnées de l'inspection des installations classées, et après s'être positionné en terme de classement vis-à-vis de la rubrique n° 1978-4.

Par ailleurs, il devra indiquer dans le même temps à monsieur le préfet s'il souhaite que ses installations soient gérées désormais via les règles de procédure applicables au régime de la déclaration, ou bien s'il souhaite que les règles de procédure relatives au régime antérieur de l'autorisation continuent d'être appliquées.

En effet, selon les instructions ministérielles en vigueur, dans le cas où l'exploitant souhaiterait que ses installations soient gérées désormais via les règles de procédure applicables au régime de la déclaration, il en résultera ce qui suit :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 30 janvier 1995, complété le 31 mai 1995 et le 22 novembre 1999, ne s'appliquera plus à l'établissement,

- le régime des installations sera celui de la déclaration,

- les règles procédurales seront à l'avenir celles de la déclaration en cas de projet d'une nouvelle activité ou de modification/extension des activités existantes (article R. 512-54 du code de l'environnement), impliquant pour l'exploitant l'obligation de déposer une demande d'autorisation ou une demande d'enregistrement pour toute nouvelle activité relevant d'un de ces deux régimes ou pour toute extension d'une activité existante basculant sous un de ces deux régimes,

- les arrêtés ministériels de prescriptions générales réglementant les installations exploitées sous le régime de la déclaration s'appliqueront à ces installations en tant qu'installations existantes,

- toutefois, en cas de cessation définitive d'activité, les règles de procédure relatives au régime antérieur de l'autorisation continueront de s'appliquer, en vertu de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

A l'inverse, dans l'hypothèse où l'exploitant souhaiterait que les règles de procédure relatives au régime antérieur de l'autorisation continuent de s'appliquer à ses installations, il en résultera ce qui suit :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 30 janvier 1995, complété le 31 mai 1995 et le 22 novembre 1999, restera applicable à l'établissement,

- le régime des installations sera celui de la déclaration,

- les règles procédurales seront à l'avenir toujours celles du régime antérieur de l'autorisation, en cas de projet d'une nouvelle activité ou de modification/extension d'une activité existante (article R. 181-46 du code de l'environnement), soumettant de tels projets à l'appréciation de monsieur le préfet pour déterminer s'il s'agit de modifications substantielles qui impliqueraient pour l'exploitant l'obligation de déposer une demande d'autorisation,

- les arrêtés ministériels de prescriptions générales réglementant les installations exploitées sous le régime de la déclaration s'appliqueront à ces installations en tant qu'installations existantes, sans préjudice de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,

- en cas de cessation définitive d'activité, les règles de procédure relatives au régime antérieur de l'autorisation continueront de s'appliquer.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention de la pollution de l'air par le dégraissage au solvant chloré

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/1995, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques - Maintenance et étanchéité des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvant halogéné seront très fréquemment vérifiés.
Constats : L'exploitant n'ayant pas encore fait savoir quelles règles de procédure il souhaite voir appliquer à ses installations relevant désormais du régime de la déclaration (voir le point de contrôle n° 1 ci-dessus), il a été considéré pour la suite de l'inspection que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 30 janvier 1995, complété le 31 mai 1995 et le 22 novembre 1999, demeure applicable. La nouvelle machine à dégraisser alimentée au perchloréthylène est de la marque HÖCKH (constructeur allemand). Elle a été mise en service le 21 août 2022, pour un coût global de 750 000 euros selon les informations recueillies (dont 650 000 euros pour l'acquisition de l'installation). Sa mise en service a été précédée d'une phase d'instruction et de formation des opérateurs portant notamment sur la maintenance, d'après un document présenté du constructeur en date du 19 août 2022, puis a donné lieu à un procès-verbal de réception établi le 15 décembre 2022 après levée des observations émises par l'exploitant. L'alimentation en solvant de la nouvelle machine à dégraisser est assurée par une canalisation depuis un réservoir situé en sous-sol de l'établissement. Le résidu de régénération du perchloréthylène, résultant de la distillation du solvant opérée au sein de la machine, est aussi évacué par une canalisation vers deux conteneurs métalliques placés à demeure à l'extérieur. La machine à dégraisser fait l'objet d'une maintenance préventive en interne, selon des fréquences hebdomadaires ou mensuelles en fonction des opérations effectuées (contrôle du joint de porte, contrôle des niveaux d'huile et d'eau de refroidissement, analyse de la qualité du solvant, purge des distillateurs et contrôle des fuites en hebdomadaire, contrôle du groupe froid et nettoyage de certains filtres en mensuel, avec un remplacement de ces derniers tous les 600 cycles). Cette maintenance préventive contribue à prévenir les fuites à l'atmosphère. Elle est en outre susceptible d'évoluer en fonction du retour d'expérience, d'après l'exploitant. Sa traçabilité est assurée au travers d'une fiche de vie présentée au cours de la visite d'inspection et renseignée par le responsable maintenance du site (traçabilité effective depuis la semaine 37 de l'année 2022). Une seconde fiche de vie également présentée est utilisée pour consigner les autres opérations effectuées en interne sur la machine (actions curatives en particulier). Par ailleurs, l'exploitant a prévu de faire appel annuellement au constructeur de la machine à dégraisser pour les opérations de suivi et de maintenance lourdes. Il a présenté en ce sens le bon de commande de la machine remontant au 25 octobre 2021, avec en annexe un cahier des charges faisant état de cette intervention annuelle à compter du mois d'août 2023. Pour autant, l'exploitant veillera aussi à s'assurer que la canalisation reliant la machine à dégraisser au réservoir d'alimentation en solvant situé en sous-sol demeure parfaitement étanche dans le temps, plus particulièrement au niveau du point de raccordement au réservoir, et conservera une trace écrite du contrôle effectué en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention de la pollution de l'air par le dégraissage au solvant chloré

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 3.6.2 et 3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques - Maintenance et étanchéité des machines à dégraisser fonctionnant sous-vide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 3.6.2 : Maintenance du système d'épuration - L'exploitant tient à jour un carnet de maintenance. Il le tient à disposition de l'inspection des installations classées. Art. 3.6.3 : Contrôle de l'étanchéité - L'exploitant réalise ou fait réaliser annuellement un contrôle du niveau d'étanchéité du système pouvant fonctionner sous-vide. Les résultats du contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté au cours de la visite d'inspection des documents techniques relatifs à la nouvelle machine à dégraisser alimentée au perchloréthylène. Ces documents techniques indiquent que la machine : - fonctionne sous-vide pour assurer un nettoyage complet sous pression réduite puis un séchage des pièces, - fonctionne de ce fait sans air d'échappement, - est équipée d'une sécurité empêchant son démarrage si, à l'issue d'un test d'étanchéité de la chambre de travail, une valeur préréglée en différentiel de pression est dépassée, - est équipée d'un dispositif signalant un défaut en cas d'anomalie de concentration en COV dans la chambre de travail. Pour la maintenance de la machine à dégraisser et les documents de suivi, il conviendra de se reporter au point de contrôle n°2 ci-dessus. L'exploitant a précisé en outre que dans le cadre de l'intervention annuelle du constructeur de la machine, dédiée aux opérations de suivi et de maintenance lourdes, un contrôle de l'étanchéité de celle-ci sera également réalisé. Il fera néanmoins parvenir sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées tout document utile permettant de le confirmer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention de la pollution de l'air par le dégraissage au solvant chloré

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/1995, article 1
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des émissions à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société TRAITEMENTS THERMIQUES MARQUET (T.T.M. à CLUSES) est tenue de déterminer par un bilan matière réalisé chaque mois l'importance des rejets atmosphériques en solvant de chacune de ses machines à dégraisser. A ce titre, devront être définies pour chaque machine : - les quantités de solvants rejetées à l'atmosphère dans le mois, - les heures de fonctionnement de la machine dans le mois. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de gestion des solvants (PGS) avec l'ancienne machine à dégraisser, et le poursuit avec la nouvelle installation de dégraissage. Ce PGS est renseigné mensuellement sur la base du nombre d'heures de fonctionnement de la machine, et sur la base des diverses entrées et sorties de perchloréthylène permettant d'en déduire les émissions à l'atmosphère, dont l'entrée de solvant neuf déterminée au moyen d'un compteur volumétrique placé aux abords immédiats de la machine à dégraisser.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution de l'air par le dégraissage au solvant chloré

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4-§II et III
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des émissions à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 6.4-§II : L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants, selon la définition de l'article 1.2. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si cette consommation est supérieure à une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général, - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées. - le flux horaire maximal en COV présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés. [...] Art. 6.4-§III : L'article 6.4 ne s'applique pas aux machines utilisant un procédé sous-vide. [...]
Constats : La nouvelle machine à dégraisser alimentée au perchloréthylène fonctionne sous-vide d'après les documents techniques présentés. Il en résulte que les prescriptions de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564, ne sont pas applicables en l'espèce. Il est à noter par ailleurs que la nouvelle machine à dégraisser exploitée est dépourvue de rejet canalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention de la pollution de l'air par le dégraissage au solvant chloré

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des émissions à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an. La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; b) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions sauf en cas d'utilisation d'un équipement d'épuration. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : - au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ; - au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an. Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures. [...]
Constats : D'après l'exploitant et le plan de gestion des solvants présenté, aucun ajout de perchloréthylène n'a été nécessaire depuis la mise en service de la nouvelle machine à dégraisser, soit depuis le 21 août 2022. Par extrapolation, l'exploitant considère que la consommation de cette machine devrait être inférieure à une tonne par an. Il a souligné à cet égard que la machine à dégraisser exploitée sur le site de Thyez, du même constructeur, de conception similaire et de capacité voisine, consomme entre 400 et 600 litres soit entre 640 et 960 kg de solvant par an.

Il appartiendra néanmoins à l'exploitant de se positionner en terme de classement vis-à-vis de la rubrique n° 1978-4, comme indiqué au point de contrôle n°1 ci-dessus.

Dans l'attente, il a été considéré que l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978, ne s'applique pas en l'espèce.

En effet, la surveillance des émissions à l'atmosphère de perchloréthylène est déjà assurée au travers du PGS mis en place en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la nouvelle machine à dégraisser étant en outre dépourvue de rejet canalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention de la pollution de l'air par le dégraissage au solvant chloré

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2-§1
Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm ³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 6.4. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Composés organiques volatils [...] b) Consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR) ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 : [...] Pour les solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351 : Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants ci-dessus, exprimée en masse des composés, est de 20 mg/m ³ . Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm ³ . Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an. [...]
Constats : La nouvelle machine à dégraisser exploitée est dépourvue de rejet canalisé. Le plan de gestion mis en place doit permettre de quantifier ses émissions diffuses de perchloréthylène à l'atmosphère. Cependant, dans la mesure où aucun ajout de perchloréthylène n'a été nécessaire depuis sa mise en service remontant au 21 août 2022, d'après l'exploitant et le PGS présenté, ses émissions diffuses de perchloréthylène à l'atmosphère n'ont pas pu être estimées pour le moment. Il en sera autrement à compter de l'année 2023, mais avec des niveaux d'émission qui seront probablement très inférieurs à la valeur limite la plus sévère de 10 % de la quantité de solvant utilisée, au regard de la faible consommation de solvant attendue et de l'importante recirculation du solvant au sein de la machine. A titre de comparaison, l'ancienne machine à dégraisser a généré des émissions diffuses estimées à 1 581,6 kg au cours du premier semestre 2022 selon le PGS présenté, représentant en l'occurrence une quantité émise significative et correspondant pourtant à seulement 0,08 % de la quantité de solvant utilisée (2 079 103 kg). Sa consommation sur la même période s'est élevée à 2 911 kg. Il est à noter enfin que d'après les documents techniques présentés de la nouvelle machine à dégraisser, celle-ci est équipée : <ul style="list-style-type: none">- d'un analyseur de COV disposant de deux sondes de contrôle, l'une au niveau du sas d'ouverture de la chambre de travail et l'autre au niveau de la rétention intégrée à la machine à dégraisser,- d'une double distillation du solvant,- d'un filtre à charbon actif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour Le directeur, par délégation
L'inspecteur de l'environnement



F. VIALETES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le **22 JUIL. 2022**
Le directeur de l'environnement
à
Monsieur le Préfet
de la Haute-Savoie

**Bordereau de transmission d'un
rapport de visite d'inspection**

Affaire suivie par : VIALETES Francis
Téléphone : 04 50 08 09 11
Courriel : francis.viaettes@developpement-durable.gouv.fr
Références : 20220719-LET-BordereauPrefetInspHacerTS_exT2S
Pièce(s) jointe(s) :
• Rapport de l'inspection du 6 juillet 2022

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport établi par l'inspection des installations classées suite à la visite du 6 juillet 2022 de l'établissement HACER Traitements de Surface, implanté 39 allée du Mont-Blanc à 74300 CLUSES.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, une copie de ce rapport d'inspection est transmise à l'exploitant afin de lui permettre, sous un délai de quinze jours, de formuler ses observations et de mentionner les informations qui ne devraient pas être publiées pour des raisons de confidentialité.

Pour Le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de l'unité interdépartementale
des deux Savoie



C. MONTERO

